

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition d'un local technique entre Transdev Artois-Gohelle, Artois Mobilités et la société GNVERT

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local technique entre Transdev Artois-Gohelle, Artois Mobilités et la société GNVERT,

Considérant que la société GNVERT est titulaire d'un marché public de conception, fourniture, installation, maintenance et avitaillement en combustible d'une station de conditionnement et de distribution d'hydrogène gazeux pour une flotte de véhicules de transport en commun référencé 17SM52 ;

Considérant qu'Artois Mobilités est propriétaire du site d'exécution du marché ;

Considérant que Transdev Artois-Gohelle est le délégataire d'Artois mobilités dans le cadre de l'exploitaton d'un service public de transports urbains et qu'à ce titre, elle est responsable de la gestion de ce site ;

Considérant que la société GNVERT sollicite la mise à disposition d'un local afin de stocker ses pièces nécessaires à la station hydrogène ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** DE SIGNER une convention de mise à disposition d'un local technique entre Transdev Artois-Gohelle, Artois Mobilités et la société GNVERT.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que la mise à disposition des données est consentie à titre gratuit.

Publication le : 12/06/24

Transmission au contrôle  
de légalité le : 12/06/24

Certifié exécutoire le 12/06/24

Pour extrait conforme  
Lens, le 27/05/2024

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.